

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

Présents :

Michel Eylenbosch, *Président du Conseil* ;

Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;

Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* :

Christian Magérus, Jamal Ikazban, Houria Oubéri, Mohammadi Chahid, Pierre Vermeulen, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia P'tito, Dina Bastin, Danielle Evraud, Luc Léonard, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rezik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Nicole Linders-Dubocqage, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhoulfi, Khadija Tamditi, Laura Pinti, *Conseillers communaux* ;

Jacques De Winne, *Secrétaire du Conseil*.

Excusé(s) :

Abdellah Achaoui, Badia El Belghiti, Tania Dekens, *Conseillers communaux*.

SÉANCE PUBLIQUE DU 24.09.13

#Objet : Marché de Noël 2013 - Modifications du Règlement. #

Culture FR-Bibliothèques FR

LE CONSEIL,

Considérant que, dans le cadre du traditionnel Marché de Noël ayant lieu dans le site du Château du Karreveld chaque année, un règlement destiné aux participants a été approuvé par le Conseil du 18 juin 2009 ;

Considérant que des modifications doivent y être apportées et que ces modifications ont été soumises pour analyse au service du Contentieux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 4 septembre 2013 ;

DECIDE:

Article unique :

D'approuver les modifications du règlement du Marché du Noël 2013 destiné aux participants ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services de :

- la Culture française,
- l'Instruction publique,
- les Classes Moyennes,
- le Contentieux,
- la Mobilité.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

42 votants : 42 votes positifs.

MARCHE DE NOËL CHATEAU DU KARREVELD

MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REGLEMENT

Article 1. Critères de sélection

A. Accès strictement réservé

- aux artistes ;
- aux artisans ;
- aux associations qui vendent prioritairement des produits artisanaux relatifs aux fêtes de fin d'année ;
- aux commerces et sociétés qui vendent prioritairement des produits artisanaux en rapport avec le thème de Noël et des fêtes de fin d'année.

B. Originalité des produits

- Les produits vendus doivent être réalisés prioritairement de façon artisanale ;
- Les objets réalisés de manière industrielle ayant trait directement à la décoration de Noël pourront être exposés moyennant autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins. Cette autorisation pourra être donnée suite à une demande écrite adressée au Collège échevinal et envoyée à l'adresse suivante : 20 rue du Comte de Flandre – 1080 Molenbeek-Saint-Jean. Cette autorisation doit être obtenue avant la date limite d'inscription et jointe au formulaire d'inscription.

C. Diversité des stands

Dans sa sélection, l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean veillera à diversifier les produits mis en vente sur le Marché de Noël et ce, en vue de satisfaire le plus grand nombre de visiteurs.

D. Changement d'articles de vente

La vente, ne fût-ce que momentanée, d'un autre article de vente que celui mentionné lors de l'inscription, est interdite.

E. L'inscription au marché de Noël peut être refusée par l'Administration communale :

- lorsque le délai d'inscription est dépassé ;
- lorsque tous les emplacements sont attribués. Dans ce cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente et il se sera fait prioritairement appel aux artistes et artisans inscrits en rang utile dans la liste d'attente ;
- lorsqu'un exposant présent lors d'éditions précédentes a enfreint le règlement.

Article 2. Emplacements

A. Cours Intérieure et Extérieure

- Les chalets seront prioritairement destinés aux artisans.
- Le personnel communal ouvrira les chalets chaque jour dès l'arrivée des exposants et les fermera à clé chaque jour dès la fermeture du Marché de Noël.
- La vente de produits sur le Marché de Noël est autorisée **uniquement** dans les chalets ou tentes mis à disposition par la commune. Une dérogation peut être octroyée sur demande écrite et adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins à l'adresse suivante : 20 rue du Comte de Flandre – 1080 Molenbeek-Saint-Jean. Cette dérogation doit être obtenue avant la date limite d'inscription mentionnée sur le formulaire d'inscription.
- L'emplacement des stands (salles et chalets) sera déterminé exclusivement par l'Administration communale. Bien entendu, l'Administration communale veillera à répondre au mieux aux desideratas des exposants, dans la limite des possibilités.
- Les exposants ont l'obligation de décorer leur stand (salles et chalets) sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année.
- Un raccordement électrique est mis à la disposition des exposants. Les rallonges et éventuelles lampes nécessaires aux exposants devront être apportés par ces derniers.

B. Grange

- Les rallonges électriques, spots, multiprises, branchages et décorations de Noël ne sont pas fournis par la Commune.
- L'emplacement des exposants sera déterminé exclusivement par l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Bien entendu, l'Administration communale veillera à répondre aux demandes des exposants, dans la limite des possibilités.
- Les exposants ont l'obligation de décorer leur stand sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année.
- La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée **uniquement** dans les espaces mis à disposition par la commune.

C. Généralités

- Chaque exposant meuble le chalet ou emplacement qui lui est attribué avec son matériel. Cependant, l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean fournit une table et deux chaises par stand, en fonction de ses possibilités. Les exposants qui ont besoin de plus de chaises ou tables doivent en signaler le nombre exact lors de l'inscription. L'Administration communale fournira les meubles supplémentaires en fonction de ses possibilités.
- Les tables et les chaises apportées par les exposants peuvent être placées devant les chalets. Si ce matériel devait gêner le passage, les exposants les enlèveront sur simple demande d'un agent communal.
- L'enlèvement des déchets est à la charge des exposants et se fera quotidiennement.
- L'installation de chacun des exposants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et les voitures quitteront l'enceinte du château aussitôt déchargées. Elles seront stationnées uniquement sur la voie publique.

Article 3. Inscription officielle

1. Inscription

Le formulaire d'inscription est disponible auprès du Service de la Culture française :

- culture.1080@molenbeek.irisnet.be
- 02/415 96 12
- Château du Karreveld – 3, avenue Jean de la Hoese – 1080 Molenbeek-Saint-Jean

L'inscription ne sera officielle qu'après réception du paiement intégral par l'exposant des frais visés à l'article 14 du présent règlement et l'envoi par mail ou par courrier du formulaire d'inscription dûment complété et ce, dans les délais prévus par la Commune (la date sera mentionnée sur le formulaire d'inscription).

Passée la date d'inscription, les demandes d'inscription non conformes ne seront pas prises en compte. Avant de s'installer, l'exposant doit pouvoir présenter une preuve de paiement sur simple demande d'un agent communal.

En cas d'annulation d'une inscription ou d'absence injustifiée même partielle et pour quelque raison que ce soit d'un exposant inscrit au Marché de Noël, l'Administration communale se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à une autre personne se trouvant en rang utile sur la liste d'attente.

2. Liste d'attente

Les exposants qui se seront inscrits valablement, conformément à la procédure décrite ci-dessus mais qui n'auront pas pu se voir attribuer un emplacement par manque de place, seront inscrits sur une liste d'attente.

Cette liste d'attente comprendra deux parties. La première établira un classement, par ordre chronologique de la date de leur inscription valable, des exposants disposant de produits artisanaux. La deuxième partie établira un classement par ordre chronologique de leur date d'inscription valable, des exposants disposant de produits non artisanaux.

En cas de désistement, d'absence injustifiée ou de retrait de l'autorisation délivrée par la Commune pour bénéficier d'un emplacement, l'exposant qui est classé en première position dans la liste d'attente se verra attribuer ledit emplacement. Cependant, l'emplacement sera attribué par priorité aux exposants repris dans la première partie de la liste d'attente à savoir, celle relative aux exposants disposants de produits artisanaux.

Article 4. Débits de boissons alcoolisées

Toute personne souhaitant exploiter un débit de boissons doit fournir, au moment du dépôt du formulaire d'inscription dûment rempli, la preuve de sa demande d'autorisation de vente de boissons alcoolisées au Service des Classes Moyennes.

Le premier jour du début du Marché de Noël, l'exposant devra présenter la preuve de son autorisation de vente de boissons alcoolisées au responsable dudit marché. A défaut de présenter une telle autorisation, l'exposant ne pourra pas exposer ses marchandises et ce, conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 5. Horaires

Vendredi : de 18h à 22h

Voir les modalités d'installation et heures d'arrivées communiquées individuellement aux exposants par courrier, après l'inscription officielle telle que décrite à l'article 3.

Samedi : de 14h à 22h

1. Accueil des exposants dès 13h30.
2. Ouverture du Marché de Noël et de l'exposition à 14 heures.
3. Fermeture des stands (artisans ainsi que les débits de boissons) à 22 heures précises.

Dimanche : de 12h à 20h

1. Accueil des exposants dès 11h30.
2. Ouverture du Marché de Noël et de l'exposition à 12 heures.
3. Fermeture des stands à 20 heures précises.

Article 6. Obligation d'ouverture du stand ou du chalet

Les exposants doivent impérativement ouvrir leur stand durant toute la durée pour laquelle ils ont loué leur emplacement sur le Marché de Noël.

Les exposants sont responsables de leur stand durant toute la période de location de leur emplacement sur le Marché de Noël.

Il est formellement interdit de fermer le stand et/ou de le démonter avant la fin de la période de location de l'emplacement sur le Marché de Noël.

Article 7. Sécurité

Chaque exposant est tenu de disposer d'un extincteur de 6 kg, conforme aux dispositions en vigueur, dans le stand qu'il occupe. En aucun cas la Commune ne fournira d'extincteur.

L'exposant qui ne dispose pas d'un extincteur tel que décrit ci-dessus ne pourra pas exposer ses marchandises et ce, conformément à l'article 11 du présent règlement.

Seuls les chauffages fournis aux exposants par la commune sont autorisés.

Il n'est pas permis d'installer de tonnelle, de tente ou tout autre matériel devant ou autour des chalets, sauf dérogation écrite, octroyée sur demande écrite et adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette dérogation doit être obtenue avant la date limite d'inscription. Les bonbonnes de gaz pour cuisiner sont interdites.

L'Administration communale se réserve le droit de confisquer, pendant la durée du Marché de Noël, tout matériel pouvant nuire à la sécurité.

Article 8. Hygiène

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Article 9. Ordre public sur le Marché de Noël

Il est défendu de porter entrave à la liberté des échanges commerciaux et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Le racolage est interdit sur le site du Marché de Noël.

Les exposants ne pourront ni se trouver en état d'ivresse ni sous l'emprise de produits stupéfiants sur le site où est situé le Marché de Noël ni à ses abords.

Toute infraction à cet article, commise par un exposant, entraînera son expulsion immédiate des lieux par la Police et ce, pour toute la durée d'ouverture du Marché de Noël. Cette expulsion entraînera une interdiction de se représenter en tant qu'exposant aux éditions suivantes.

Article 10. Circulation dans les cours

Toute circulation de véhicule à moteur est interdite pendant les heures d'ouverture du Marché de Noël dans les cours du château du Karreveld, sauf intervention des services de secours et exception faite des artistes dont le matériel nécessite un transport vers leur lieu de prestation.

Article 11. Respect des obligations par les exposants

Tout exposant doit se conformer aux obligations du présent règlement.

Le respect de ces obligations pourra être vérifié chaque jour, avant l'ouverture du Marché de Noël.

Les exposants devront, sur simple demande des responsables du Marché de Noël, apporter la preuve qu'ils remplissent les obligations suivantes :

- mettre en vente uniquement les articles mentionnés lors de l'inscription ;
- décorer leur stand sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année ;
- enlever les déchets se trouvant sur l'emplacement qui leur est attribué ;
- être effectivement présent sur le site du Marché de Noël aux heures d'ouverture dudit marché ;
- pour les exposants qui vendent des boissons alcoolisées, être en possession de l'autorisation de vente de boissons alcoolisées octroyée par le service des Classes Moyennes ;
- disposer, dans le stand occupé, de leur propre extincteur de 6 kg conforme aux normes en vigueur ;
- pour les exposants ayant installé une tonnelle, une tente ou tout autre matériel, disposer de la dérogation écrite octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- disposer des preuves relatives à la souscription des assurances visées à l'article 12 de présent règlement.

L'exposant qui ne fournit pas les preuves demandées par les responsables du Marché de Noël quant à la vérification des obligations visées ci-dessus, ne pourra pas exposer ses marchandises et ce, jusqu'à ce qu'il apporte les preuves du respect des différentes obligations.

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'interdiction d'exposer ses marchandises et ce, jusqu'à ce que l'exposant se conforme audit règlement.

Article 12. Responsabilité-Assurances

L'Administration communale n'a aucune obligation de garde, de conservation du dépôt des marchandises des commerçants. En aucun cas, l'Administration communale n'est tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de matériel.

L'exposant reste responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site, en ce compris les arbres et autres plantations du parc, aux bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à la disposition des exposants par l'administration communale.

Les exposants doivent contracter les polices d'assurance nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, couvrant leur personne, leur personnel et leur matériel. Les exposants devront fournir une copie de leur police d'assurance avant l'ouverture du Marché de Noël.

Article 13. Caution

Caution de 60 € par stand (chalet ou tente ou stand dans la Grange) - non récupérable en cas d'absence, de retard ou de départ anticipé.

Le montant de la caution est à verser sur le compte communal BE33 0016 9602 0546 et ce, 1 mois avant le début du Marché de Noël. Passée cette date, l'inscription de l'exposant n'ayant pas effectué le paiement sera annulée.

L'exposant doit pouvoir présenter une preuve de paiement sur simple demande d'un agent communal.

La caution de 60 € sera restituée début janvier de l'année suivante sur un compte bancaire (à nous préciser) si :

- le matériel mis à disposition nous est remis en l'état ;
- si le présent règlement n'a pas été enfreint ;
- si l'exposant a respecté les horaires convenus;
- si l'exposant était présent les 3 jours du marché de Noël.

Article ~~14~~145. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour suivant son affichage.

PAR LE CONSEIL :

(s.) Le Secrétaire du Conseil,
Jacques De Winne

(s.) Le Président du Conseil,
Michel Eylenbosch

POUR EXTRAIT CONFORME :
Molenbeek-Saint-Jean, le 30 octobre 2013,

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire communal,

Jacques De Winne



La Bourgmestre,

Françoise Schepmans